



Commission Régionale de Discipline

LR + AR

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 - 1202

Autun, le 8 février 2013

Dossier n°09 – 2012/2013 :

Suite aux incidents survenus pendant la rencontre U17 Masculins n°6038 du 08 décembre 2012 opposant CS AUTUN B à ES CHALON 2 et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- Mme BILLARD Pascale.

Etaient présents pour audition :

- Mme BILLARD Pascale (licence VT 660683), responsable de l'organisation sur la rencontre,
- M. ARIBI Mohamed (licence N°VT761229) responsable de l'organisation remplaçant,

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Attendu que, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, l'arbitre dans son rapport nous informe que la responsable de salle n'a pas tenue son rôle du fait de son attitude envers les arbitres,

Attendu que, Mme BILLARD se serait au cours de la rencontre plaint de l'arbitrage et aurait agressé verbalement les arbitres « c'est de l'acharnement, c'est honteux... »,

Attendu que, Mme BILLARD lors de son audition nous confirme ses propos et ne regrette rien, « l'arbitre était trop arrogant »,

Attendu que, Mme BILLARD reconnaît avoir été choisi pour assurer les fonctions de responsable de l'organisation mais n'avait aucune information sur la fonction,

Attendu que, Mme BILLARD nous dit avoir pendant le match tenu également la buvette,

Attendu que, l'arbitre suite à ces incidents a demandé le remplacement de la responsable de l'organisation,

Attendu que, M. ARIBI a alors assuré la fonction de responsable de l'organisation et que le match s'est poursuivi sans incident,

Attendu que, Mme BILLARD est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB,

.../...

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 18/12/2012 à AUTUN, inflige :

**à Mme BILLARD Pascale (licence N°VT660689) du club CS AUTUN B,
un blâme**

La Commission Régionale de Discipline rappelle au Président du CS AUTUN B qu'il est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés et de la formation de ses officiels.

D'autre part, l'association sportive CS. AUTUN devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze (175) euros à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER

MM. DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N, QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,


M. Pierre-Antony QUINCY.

Le Secrétaire de Séance,


M. Norbert QUINCY.

Copies : Arbitres, Clubs, Comité71, CRD, BD, MM, LBBB

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

www.creditmutuel.fr

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex
Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site : www.basketbourgogne.fr